COUR SUPÉRIEURE COORDINATION POUR LE DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Le 20 mars 2020

MÉMO AUX AVOCATS/AVOCATES

QUANT À LA CONDUITE DES AFFAIRES JUDICIAIRES DANS LE CONTEXTE DE RÉDUCTION SIGNIFICATIVE DES ACTIVITÉS POUR RÉPONDRE AUX IMPÉRATIFS DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID-19

Maîtres,

Conformément aux récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public en raison de la situation exceptionnelle due au COVID-19 ainsi qu'à la décision de la Cour supérieure de suspendre ses activités régulières, à l'exception des dossiers urgents, et ce, jusqu'à nouvel ordre, vous trouverez ciaprès la façon dont nous entendons conduire les affaires judiciaires à compter d'aujourd'hui dans le district de Beauharnois.

Je tiens à vous rassurer d'emblée que le but de cette procédure est d'éliminer dans la mesure du possible - toutes présences inutiles des parties, des avocats et des témoins dans nos quatre palais de justice.

D'abord, **en matière criminelle**, veuillez-vous référer au communiqué distinct joint à la fin du présent document.

Nous ne pouvons pas actuellement déterminer la durée des mesures exceptionnelles mise en place, d'autant plus que celles-ci peuvent être modifiées en raison de l'évolution de la situation qui évolue d'heure en heure.

Soyez assuré qu'une fois la situation revenue à la normale, il sera toujours possible, au besoin, de replacer les dossiers au rôle de pratique le moment venu. Ils seront alors placés dans un ordre de priorité que vous pourrez établir en fonction de la situation de chacun de vos clients et de votre capacité éventuelle de bien les représenter.

Pour l'instant, seules les demandes urgentes (voir le communiqué ci-joint) ou toutes les demandes de consentement visant la reconduction d'ordonnance déjà rendue ou en homologation d'entente seront traitées à distance par les juges de la Cour supérieure, et ce, par les moyens

technologiques dont ils disposent, tels que les courriels et les conférences téléphoniques enregistrées. Ces outils leur permettront notamment d'effectuer la gestion des dossiers, lire et écouter vos représentations ainsi que pour rendre des jugements.

Vous comprendrez que l'interprétation de la notion d'urgence sera au cœur du travail de la Cour pour les prochaines semaines. Ainsi, votre compétence pour filtrer à la base les dossiers qui seront présentés au Tribunal sera, en grande partie, garante de la qualité de notre participation à tous à l'effort collectif de réduire, voire d'éliminer, la présence du public dans les palais de justice.

Je sais que vous êtes en mesure d'exercer votre jugement avec discernement et rigueur. Je vous convie donc à innover au besoin.

Cela étant précisé, voici comment nous fonctionnerons à compter d'aujourd'hui dans notre palais de justice.

De façon générale, veuillez prendre note de ce qui suit :

- L'absence des parties et des avocats dans le palais de justice constitue la règle. Toutes les demandes pouvant l'être seront décidées selon la procédure par courriel décrite plus bas;
- Aucun procès-verbal ou jugement ne constatera le défaut d'une personne de se présenter devant le Tribunal;
- L'absence des parties n'engendrera pas de conséquence, si non la reconduction d'une ordonnance déjà prononcée et le retour du dossier au greffe sans date – jusqu'à ce que la situation judiciaire liée au COVID-19 soit résolue.
- Nous vous rappelons par ailleurs l'application de l'Arrêté n° 2020-4251 de la juge en chef du Québec et de la ministre de la Justice du 15 mars 2020 concernant la suspension de délais de prescription et de procédure civile et l'utilisation d'un moyen de communication en raison de la déclaration d'état d'urgence sanitaire du 13 mars 2020;

Pour les termes civils et familiaux:

Tous les procès civils et familiaux qui sont fixés au courant des mois d'avril et mai 2020 seront remis à une date ultérieure soit après le mois de septembre 2020 (selon les disponibilités de la Cour) à moins d'une décision du Tribunal quant à l'urgence de certaines situations.

Il en est de même pour les dossiers fixés en pratique contestée.

Vous devrez communiquer avec le greffe à l'adresse suivante :

palaisvalleyfield@justice.gouv.qc.ca

afin de confirmer la remise des procès ou pour qu'il soit statué sur une procédure extraordinaire à être mise en place.

Pour les rôles de pratique déjà constitués :

Seules les demandes urgentes de référé au juge, de mesures de sauvegarde et intérimaires seront acheminées à un juge pour être étudiées. Il en sera de même pour toutes les demandes présentées de consentement visant la reconduction d'une ordonnance déjà rendue ou en homologation d'entente.

En conséquence, les avocats et les parties non représentées qui croient qu'une ordonnance urgente doit être émise dans un dossier porté sur l'un des rôles de la Cour de pratique civile ou familiale devront en informer la Cour par courriel au plus tard à midi la veille de l'appel du rôle où est fixé le dossier, à l'adresse suivante :

palaisvalleyfield@justice.gouv.qc.ca

Tous les documents requis pour l'émission des ordonnances recherchées devront accompagner vos demandes.

Dès lors, le juge à qui sera confié le dossier décidera s'il est en présence d'une urgence ainsi que de la manière dont la demande sera traitée.

Il sera possible pour le juge d'utiliser tous les moyens technologiques à sa disposition, comme le courriel et les conférences téléphoniques enregistrées, pour faire de la gestion ou pour rendre certains jugements, le tout à distance.

Tous les autres dossiers portés au rôle seront remis à plus tard. Une ordonnance conforme à celle qui suit sera alors rendue :

VU les récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public en raison de la situation exceptionnelle due au COVID 19;

VU la décision de la Cour supérieure de suspendre ses activités régulières, à l'exception des dossiers urgents, jusqu'à nouvel ordre ;

ATTENDU QUE le présent dossier ne constitue pas une matière urgente ;

LE TRIBUNAL:

CONFIE le présent dossier au greffe, sans date ;

PERMET aux parties de porter leur demande au rôle, si la situation le requiert toujours, après la reprise des activités régulières de la Cour.

Pour les nouvelles demandes urgentes (en chambre), en toute matière :

- La demande doit d'abord être communiquée à la coordination par courriel à l'adresse : palaisvalleyfield@justice.gouv.qc.ca
- Un juge communiquera par la suite avec vous pour vous informer de la marche à suivre pour la présentation à distance de la demande

Pour toute demande d'homologation d'entente :

- De toute nature (ex. entente finale, sauvegarde, gestion) ou pour la reconduction d'ordonnances déjà émises et qui ne sont pas déjà portée à un rôle de pratique;
- La procédure de communication par courriel doit être suivie et l'adresse suivante utilisée :

palaisvalleyfield@justice.gouv.qc.ca

.

Procédure de communication par courriels :

Dans le cadre de toutes vos communications avec la Cour pendant la période de validité des mesures exceptionnelles visées par le présent document, nous vous demandons de vous référer à la procédure qui suit, laquelle permettra d'assurer le suivi de toutes vos demandes urgentes.

- Toutes vos demandes et tous vos documents doivent être acheminés au greffe, par courriel, à l'adresse suivante :
 - palaisvalleyfield@justice.gouv.qc.ca

- Vous <u>ne pouvez</u> utiliser une autre adresse courriel (ex : adjointes de juges ou juges) seule cette adresse sera garante du processus;
- L'objet du courriel doit contenir seulement le numéro de dossier et la mention demande de jugement;
- Le format WORD est obligatoire pour vos procédures et les pièces doivent être annexées au courriel en format PDF;
- Les pièces ne seront pas imprimées à ce stade de la procédure.
 Vous devrez les déposer ultérieurement, soit lors de la reprise des activités régulières de la Cour;
- Vous devez confirmer comment la partie adverse a été informée de votre demande et comment elle entend y répondre. Une copie de tout courriel envoyé au greffe doit être acheminée à la partie adverse :
- Vous êtes invités à transmettre des projets de jugement en format WORD de manière électronique dans toutes les situations qui s'y prêtent, sans indiquer le nom d'un juge;
- Vos demandes devront inclure une déclaration de votre part attestant, sous votre serment d'office, que les originaux des procédures et des pièces sont disponibles et seront ultérieurement déposés par vous au dossier de la Cour lors de la reprise de ses activités régulières;
- Une copie des ordonnances émises par les juges vous sera transmise en format PDF. L'original sera déposé au dossier et enregistré au plumitif, sans aucune autre communication de copies pour le moment.

Les directives émises le 17 mars 2020 sont remplacées par les présentes.

Seules les demandes de gestion urgentes seront entendues par voie téléphonique. Les avocats et les parties devront transmettre par courriel à l'adresse ci-devant mentionné leur demande et en justifier l'urgence.

Nicole-M. Gibeau j.c.s. Le 20 mars 2020

COMMUNIQUÉ COVID-19 - ARRÊT PARTIEL DES ACTIVITÉS JUDICIAIRES

Afin de faire preuve de responsabilité et de cohérence avec les récentes décisions gouvernementales visant à protéger la santé du public, la Cour supérieure du Québec et la Cour du Québec suspendent leurs activités régulières jusqu'à nouvel ordre.

Seules les demandes urgentes seront traitées. Une mise à jour sera faite au courant de la prochaine semaine.

Les activités urgentes retenues pour la continuité des services sont :

| Secteur civil et familial | Secteur criminel | Secteur pénal | Secteur protection de |
|---|--|--|--|
| | (adulte et jeunesse) | (adulte et jeunesse) | la jeunesse |
| | SC | SP | SPJ |
| Demande d'injonction provisoire Saisies avant jugement Ordonnances de mainlevée de saisie, annulation de saisie avant jugement ou contestation d'expulsion Délivrer les avis d'exécution (expulsion) à la suite d'une décision du tribunal Ordonnances de sauvegarde Demandes pour garde d'enfant et aliments Demande pour examen psychiatrique art.27 C.c.Q. Demande pour autoriser la garde en établissement art.30 C.c.Q. Consentement aux soins art.14 C.c.Q. Habeas corpus Toute autre matière jugée urgente par la magistrature | Émission des mandats de perquisition Comparution des prévenus arrêtés ou détenus et les adjudications sur défaut mandat Enquête sur remise en liberté Enquête préliminaire et/ou procès lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence Procès des prévenus détenus (si urgent) Continuation des procès des causes d'agression sur les enfants lorsque le juge l'ordonne Continuation d'un procès avec jury Habeas corpus Révision d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 515 du C.cr. (art.520 C.cr.) | Émission des mandats de perquisition Comparution de la personne arrêtée suite à un mandat d'arrestation ou un mandat d'amener Tout autre cas jugé urgent par la magistrature | Demande pour prolongation des mesures de protection immédiate art. 47 L.P.J Demande pour mesures provisoires ou demande pour hébergement provisoire obligatoire art.76.1 & 79 L.P.J. Demande en vertu de l'article 11.1.1 de la L.P.J. (encadrement intensif) Instruction (Audience) des enquêtes au fond lorsque l'enfant est retiré de son milieu selon l'art. 38 L.P.J Demandes d'adoption lorsqu'un juge détermine qu'il y a urgence Demandes fondées sur les art. 35.2 et 35.3 L.P.J |

COUR SUPÉRIEURE DISTRICT DE BEAUHARNOIS CHAMBRE DE LA FAILLITE

COVID 19 JOURNÉES DE PRATIQUE DE FAILLITE

Mesdames, Messieurs et Maîtres,

Des mesures sont en voie d'être adoptées pour toute la durée des mesures exceptionnelles découlant du Covid-19.

<u>AUCUNE DEMANDE NE SERA ENTENDUE EN PERSONNE EN SALLE DE COUR</u>

Seules les demandes urgentes et en homologation de proposition seront acheminées à un juge ou au greffier spécial pour être étudiées, le tout selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Les procès-verbaux mentionneront que :

- la remise est ordonnée d'office par le Tribunal en raison de la situation d'urgence sanitaire COVID-19;
- tout délai expirant après le 20 mars 2020 est automatiquement prorogé la première date de pratique en matière de faillite prévue en mai 2020 ;

Ainsi, les avocats et les parties non représentées qui croient qu'une ordonnance urgente doit être émise ou qu'une entente peut être homologuée dans un dossier devront en informer la Cour par courriel, et ce, à l'adresse suivante :

palaisvalleyfield@justice.gouv.gc.ca

L'objet du courriel ne doit contenir que le numéro de dossier. Tous les documents requis pour l'émission des ordonnances recherchées devront accompagner les demandes.

La demande sera acheminée à un juge, qui décidera s'il est en présence d'une urgence ainsi que de la manière dont la demande sera traitée dans les jours suivants.

Il sera possible pour le juge d'utiliser tous les moyens technologiques, comme les conférences téléphoniques enregistrées, pour faire de la gestion ou pour rendre certains jugements, le tout à distance.

Merci à l'avance de votre essentielle et précieuse collaboration.

Nicole-M. Gibeau j.c.s.

MISE EN PLACE DES MESURES POUR LA <u>CHAMBRE CRIMINELLE ET PÉNALE</u> DISTRICT DE BEAUHARNOIS

Les activités judiciaires urgentes

Veuillez noter que seules les demandes urgentes seront entendues au cours des prochains mois,

Ainsi, demeurent au rôle de la Cour pour audition et/ou seront entendues toutes demandes urgentes lesquelles sont décrites ci-après :

- Mise en liberté
- Révision de cautionnement
- Habeas corpus
- Mandats d'arrestation provisoire en matière d'extradition
- Mandats de perquisition

Dans tous ces cas urgents, si l'audition n'est pas d'ores et déjà fixée, vous êtes invités à communiquer copie de votre demande par courriel auprès de l'adjointe de l'Honorable Johanne St-Gelais, Madame Annie Beaudry au courriel suivant :

annie.beaudry@judex.qc.ca

Cette dernière, après qu'un juge ait révisé la nature de l'ordonnance requise pour s'assurer de son caractère urgent, verra à communiquer avec vous afin de fixer une audition.

Dans tous les cas où une audition pour une **mesure urgente** doit être tenue, et où l'accusé est détenu, ce dernier comparaîtra nécessairement par visioconférence.

Par ailleurs, il est bien évident que dans la mesure du possible, afin de respecter les décisions émises par la santé publique, nous tenterons de procéder par téléconférence ou visioconférence lorsque possible.

Demandes de sursis ou suspension de points d'inaptitude

S'il s'agit d'une demande de sursis d'une sentence émise par la Cour du Québec ou la Cour municipale ou s'il s'agit d'une demande de suspension de points d'inaptitude, dans la mesure où il y aurait consentement du Poursuivant, et que le Tribunal est d'avis que la demande comporte une certaine urgence, le Tribunal pourrait, avec le consentement des parties, procéder à rendre jugement sur procès-verbal sans audition de façon à accélérer le traitement d'une telle demande.

S'il n'y a pas de consentement, ou si la demande comporte une certaine complexité, vous êtes priés de communiquer avec l'adjointe de la juge St-Gelais

Madame Annie Beaudry, à <u>annie.beaudry@judex.qc.ca</u> afin que l'on puisse déterminer la meilleure façon de donner suite à votre demande.

Les appels de rôle provisoire se feront par conférence téléphonique à 14h aux jours déterminés par le calendrier judiciaire aux numéros suivants :

514-335-1080 ou 514-938-6601 Le numéro de conférence :699666#

Les présentes directives sont sujettes à modifications selon l'évolution de la situation en lien avec la Covid-19.